

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ N° 23-2017-11-17-003
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION UNIQUE
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE « LA CREUSE »
DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL « CREUSE AVAL »
PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET,
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE CREUSE
ET AFFLUENTS ET LA COMMUNE DE GUÉRET

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, R. 214-1 (rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0), R. 214-2 à R. 214-56 (relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration), R. 214-88 à R. 214-104 (relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) et L. 435-5 (relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche) ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la demande de déclaration d'Intérêt Général déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et Affluents (SIARCA) et la commune de Guéret déposée le 15 novembre 2016 et enregistrée sous le n° Cascade 23-2016-00237 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire des collectivités concernées sur le bassin versant de la Creuse ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 août 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2016 et l'ensemble des autres avis recueillis ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (DDT) en date du 18 septembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse rendu dans sa séance du 9 octobre 2017 à l'occasion de laquelle les représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et du SIARCA ont été entendus ;

CONSIDÉRANT les travaux relatifs aux moulins régulièrement autorisés ne sont pas décrits précisément dans le dossier présenté et que les travaux envisagés peuvent remettre en cause les droits particuliers attachés à ces ouvrages ;

CONSIDÉRANT dès lors que les travaux prévus au dossier présenté relatifs aux moulins régulièrement autorisés ne peuvent ni faire l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation sur l'eau ni être déclarés d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée en ce qui concerne les autres travaux projetés ;

CONSIDÉRANT que les pétitionnaires n'ont pas émis d'observation, dans le délai de quinze jours imparti, sur le projet du présent d'arrêté qui leur été transmis par courrier du 17 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1. – Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la rivière « Creuse » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et Affluent (SIARCA) et la commune de Guéret tels qu'ils ont été prévus dans le dossier de demande susvisé.

Sont expressément exclus du bénéfice de la présente déclaration d'intérêt général, les études et travaux relatifs à des moulins fondés en titre ou bénéficiant d'une autorisation d'exploitation de l'énergie hydraulique.

Article 2. – Les travaux prévus dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, objet de l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que ceux projetés par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique dans le dossier de demande susvisé, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 dudit code et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	néant

Ces travaux sont autorisés au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Article 3. – Les travaux portent sur le linéaire des cours d'eau du bassin versant de la rivière « La Creuse » sur le territoire des collectivités pétitionnaires.

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, les communes concernées sont :

- AJAIN
- ANZEME
- BUSSIERE-DUNOISE
- GLENIC
- GUERET
- JOUILLAT
- LA SAUNIERE
- SAINT-FIEL
- SAINT-LAURENT
- SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- SAINT VAURY
- SAINTE-FEYRE.

Pour le SIARCA, les communes concernées sont :

- CROZANT
- FRESSELINES
- MAISON-FEYNE
- VILLARD
- SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- LA CELLE DUNOISE
- LE BOURG D'HEM
- CHAMPSANGLARD.

La commune de Guéret est concernée, sur son territoire, par l'amont du plan d'eau de Courtille.

Article 4. – La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, dans l'hypothèse où les travaux n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation.

Article 5. – Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6. – Les travaux relatifs au rétablissement de la continuité écologique feront l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation spécifique au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement lorsque ces travaux concerneront un ouvrage auquel est attaché un droit à utiliser l'énergie de l'eau ou à la dériver. Les propriétaires de ces ouvrages feront valoir leur droit auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Article 7. – La réalisation des travaux devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général susvisé.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

- a) l'utilisation d'engins mécaniques sera limitée. Ils ne seront utilisés que lorsque la situation ne permettra pas le recours à une méthode alternative raisonnable ;
- b) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, sera limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins devront circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;
- c) toute utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite. En cas de force majeure, cette utilisation nécessitera l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau ;
- d) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;
- e) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;
- f) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres de protection de captage et de prélèvement pour l'eau destinée à la consommation humaine. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces sites qui seront également prévenus du commencement des travaux ;
- g) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ;
- h) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;
- i) les aménagements hydrauliques seront réalisés avec le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- j) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;
- k) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;
- l) une prospection systématique des sites travaillés permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple, l'espèce *Margaritifera margaritifera* ou *Unio Crassus*). Si une espèce protégée est détectée sur le site des travaux, les travaux seront annulés. Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis sera demandé auprès du service en charge du contrôle

afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra alors être mis en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;

m) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;

n) à l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les éléments portés par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;

o) Les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou les travaux sur les ouvrages anciens présentant un intérêt patrimonial devront faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;

p) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites ;

q) lors des travaux sur les ripisylves, il sera veillé à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront préservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;

r) Les passages à gué seront réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé ;

s) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoiront une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion.

Article 8. – Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayants droit. Le propriétaire est individuellement informé de la présente disposition à l'occasion de la mise en place de la convention signée entre lui et la collectivité compétente et mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.

Un arrêté spécifique précisant les sections exactes de cours d'eau concernées par cette disposition sera établi sur demande spécifique de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique territorialement compétente ou de sa fédération départementale.

Article 9. – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial – Bureau des Procédures Environnementales, à GUÉRET, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet de la Creuse et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Article 10. – Préalablement au démarrage de chaque tranche de travaux et pour faciliter sa réalisation, une information sera réalisée en direction, d'une part, des propriétaires riverains et, d'autre part, des propriétaires d'aménagements hydrauliques.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13. – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Pôle Protection Civile, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux Présidents des collectivités concernées et au Maire de Guéret.

Il sera également transmis, en copie, au Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine et aux Maires des communes où seront réalisés les travaux.

Fait à Guéret, le 17 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL